



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2024-071

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

82-2024-05-13-00006 - dérogation aux interdictions de transport, naturalisation et détention de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au bénéfice du Museum d'histoire Naturelle de Montauban (8 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2024-05-13-00005 - AP mettant en demeure la société meunière Montricoux Faucher Frères de régulariser la situation administrative du moulin de Montricoux situé 6 chemin du moulin sur la commune de MONTRICOUX (4 pages)

Page 12

82-2024-05-13-00006

dérogation aux interdictions de transport
naturalisation et détention de spécimens
d'espèces animales et végétales protégées au
bénéfice du Museum d'histoire Naturelle de
Montauban

**Arrêté départemental n°DREAL-82-2024-01 portant dérogation aux interdictions de transport
naturalisation et détention de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au bénéfice
du Museum d'histoire Naturelle de Montauban**

**LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,
- vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
- vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères) représentées dans le département de la Réunion,

- vu** l'arrêté préfectoral 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant à la liste des espèces animales terrestres et tortues marines protégées et mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte et complétant les listes nationales,
- vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane,
- vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe,
- vu** l'arrêté ministériel du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises,
- vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,
- vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté interministériel du 1 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection,

- vu** l'arrêté préfectoral 481/DAGC du 4 décembre 1980 portant interdiction de la cueillette du corail et du ramassage de certains coquillages à Mayotte,
- vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant la liste des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2017 fixant la liste des arachnides représentés sur le territoire de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane,
- vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique,
- vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe,
- vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Réunion,
- vu** l'arrêté préfectoral 362/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 relatif à la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le département de Mayotte,
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les

collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

- vu** le décret du 22 mars 2023 nommant M.Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2024 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- vu** l'arrêté préfectoral n° AS 82-2024-04-23, portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- vu** la demande présentée par Madame Mélissa PELAZZA Chargée des collections du Muséum d'Histoire naturelle de Montauban, le 08 mars 2024, ainsi que la liste des spécimens détenus par l'établissement en date du 08 mars 2024

Considérant l'état des lieux actualisé des collections transmis le 08 mars 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation sur les spécimens concernés,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette mission,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

- Arrête -

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre des activités scientifiques et pédagogiques du Muséum d'histoire naturelle de Montauban (MHNM).

Elle concerne toutes les espèces végétales et animales d'invertébrés, ainsi que les espèces de vertébrés des groupes suivants : oiseaux, mammifères, poissons, reptiles, amphibiens y compris les espèces réglementées (CITES et espèces protégées).

Le MHNM, situé 2 place Antoine Bourdelle, 82 000 MONTAUBAN, est autorisé à :

- Transporter les dépouilles de spécimens, en vu de leur préparation ou naturalisation, de toutes les espèces animales dont la mort est naturelle ou accidentelle ainsi que les parties ou spécimens entiers d'animaux préparés/naturalisés, selon les conditions citées à l'article 2 du présent arrêté,
- Préparer ou naturaliser tout ou partie de spécimen d'animal ayant vocation à faire partie des collections du muséum selon les conditions citées à l'article 2 du présent arrêté,
- Utiliser les spécimens préparés ou naturalisés de toutes les espèces animales pour toutes les manifestations du muséum selon les conditions citées à l'article 2 du présent arrêté,
- Détenir tout ou partie d'un spécimen d'animal mort ou de pièces de spécimens à préparer, naturaliser ou déjà naturalisés.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

2.1 - Conditions de transport

Le transport de spécimens entiers d'animaux préparés, naturalisés ou à naturaliser est accordé pour :

- L'acheminement des dépouilles jusqu'au MHNM en vue de leur naturalisation par un des taxidermistes désignés en annexe 2 du présent arrêté,
- L'acheminement vers une société d'équarrissage en cas de spécimens non récupérables pour une utilisation par le muséum,
- Le mouvement des collections entre les différents sites du muséum listés en annexe 1,
- L'acheminement vers un lieu d'exposition (type hors les murs) différent des sites du MHNM mentionnés à l'annexe 1, notamment dans le cadre de mesures de sensibilisation du public, sous réserve d'avoir averti préalablement la DREAL.

Le/la conservateur/trice – Le/La Directeur/trice du Muséum d'Histoire naturelle de Montauban désigne systématiquement par lettre de mission faisant référence à la présente autorisation, le(s) responsable(s) des transports décrits en article 2 du présent arrêté.

Le/la conservateur/trice – Le/La Directeur/trice est responsable de la bonne tenue des registres des entrées et des sorties de la collection du Muséum.

2.2 – Conditions de naturalisation

L'autorisation de naturalisation est accordée à une liste définie de taxidermistes fournit par le MHNM en annexe 2, précisant notamment l'identité (physique ou morale) et les coordonnées de chaque taxidermiste. La vérification des autorisations à exercer, ainsi que le choix et suivi de la naturalisation et des préparations, sont sous la responsabilité du/de la Conservateur/trice, Directeur/trice.

Il pourra être fait appel à un taxidermiste non repris en annexe 2 avec accord préalable écrit de la DREAL.

Tout au long des opérations liées à la naturalisation, à la restauration ou au transfert vers d'autres établissements autorisés, les spécimens à naturaliser seront accompagnés d'une copie de la présente autorisation en complément des éléments propres à l'identification de chaque pièce.

2.3 – Conditions d'exposition

L'autorisation d'exposition est accordée pour toutes les manifestations internes au MHNM, ainsi que pour les expositions hors site (dite hors les murs) de l'établissement notamment dans le cadre de mesures de sensibilisation du public sous réserve d'avoir averti préalablement la DREAL.

Les sites repris à l'annexe 1, à l'exception du site principale 2 place Antoine Bourdelle 82 000 MONTAUBAN, sont des réserves du Muséum et non des lieux d'exposition.

Chaque spécimen naturalisé est placé sur un socle indissociable sur lequel figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que la forme de protection juridique dont elle bénéficie.

Sous ce socle, doivent figurer :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
- le numéro d'inventaire. Ce numéro doit être reporté sur le registre d'inventaire des collections du Muséum, où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Dans chaque spécimen naturalisé, une puce d'identification est incorporée pour assurer la traçabilité de la collection.

En l'absence de socle dû à une préparation ou une mise en scène particulière du spécimen, (oiseaux en vol suspendu du plafond) il revient au MHNM de mettre en place un système de traçabilité fiable, accessible et compréhensible par tous, pour que le spécimen soit relié à toutes les informations indiquées plus haut.

2.4 – Conditions liées à la réglementation CITES

Toutes les pièces exposées au public dont les spécimens appartiennent à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 et suivants, ne peuvent être exposées, échangées temporairement ou circuler sur le territoire national ou intracommunautaire que si et seulement si ces spécimens sont couverts par un certificat intracommunautaire dit CIC. L'instruction des CIC doit être sollicitée auprès du bureau local CITES de la DREAL Occitanie.

Pour les pièces détenues à ce jour, non exposées au public, non destinées à quitter les réserves de l'établissement, dont les spécimens appartiennent à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 et suivants, peuvent être exemptées du certificat intracommunautaire pour leur détention. L'acquisition de nouveaux spécimens appartenant

à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 et suivants doivent arriver au MHNM avec leur CIC préalablement obtenu par le cédant.

2.5 – Conditions de compte rendu

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, en précisant les entrées et sorties ainsi que le devenir des spécimens, et annexant copie des procès verbaux de dépôts des spécimens de l'année, préparés/naturalisés ou non. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie - Direction écologie - service « espèces protégées » et bureau CITES, aux Directions Départementales des Territoires concernés et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère en charge de l'Écologie, avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8– Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse de Montpellier de Nîmes ou de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10- Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à _____, le _____

Pour le préfet,
Le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Par délégation,
Le directeur adjoint,


Signature
numérique de
GREGORY
Date : 2024.05.13
10:02:50 +02'00'
Matthieu GREGORY

Le présent arrêté s'accompagne d'annexes non publiques relatives aux annexes des collections du Muséum d'Histoire Naturelle de Montauban.

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-13-00005

AP mettant en demeure la société meunière
Montricoux Faucher Frères de régulariser la
situation administrative du moulin de
Montricoux situé 6 chemin du moulin sur la
commune de MONTRICOUX



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2024- mettant en demeure la société meunière Montricoux Faucher Frères de régulariser la situation administrative du moulin de Montricoux situé 6 chemin du moulin sur la commune de MONTRICOUX

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1, L. 181-1 et L. 171-7 ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 25 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 2 avril 2024, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet de Tarn-et-Garonne du 25 septembre 1987 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mai 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-00001 du 8 février 2024 donnant subdélégation de signature certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 décembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la prise d'eau du moulin autorisée par l'ordonnance royale du 20 juin 1842 n'est pas fondée en titre ;
- la puissance installée du moulin est supérieure à 150 kW et de ce fait ne bénéficie pas de l'autorisation sans limitation de durée prévue à l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 ;
- l'autorisation de 75 années prévue par l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 pour les installations existantes est échuée depuis le 18 octobre 1994 ;

Considérant que l'installation relève des rubriques ci-après de la nomenclature des IOTA définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- Rubrique 1.2.1.0 : installation de prélèvements d'eau
- Rubrique 1.3.1.0 : installation de prélèvements d'eau dans une zone de répartition quantitative
- Rubrique 3.1.1.0 : ouvrage en travers d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique
- Rubrique 3.1.2.0 : installation modifiant le profil en long d'un cours d'eau

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'installation, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée :
- sans l'autorisation requise en application de l'article L.214-3 I du code de l'environnement ;
- sans l'autorisation requise en application de l'article L511-1 du code de l'énergie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société meunière Montricoux Faucher Frères de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du chef du bureau police de l'eau ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société meunière Montricoux Faucher Frères exploitant le moulin sis au 6 chemin du moulin sur la commune de Montricoux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, au choix de l'exploitant :

- en déposant un dossier de demande sous la forme :
 - soit d'une autorisation environnementale complète conformément aux articles L181-1 et R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
 - soit d'une demande de renouvellement d'autorisation environnementale conformément aux articles L181-15 et R181-46 du code de l'environnement ;
- OU
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L181-23 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai de deux mois** l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de renouvellement, ce dernier doit être adressé dans un **délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous **un an** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R214-45 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant est informé que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 :

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative engagera les sanctions prévues au paragraphe II de l'article L171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société meunière Montricoux Faucher Frères.

Fait à Montauban, le **13 MAI 2024**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité



S. WENDEL

ASOS IAN P I